

IMPÔTS
2017

**LE LIVRET FISCAL
DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE**

**Bénéfices industriels
et commerciaux**

Impôt sur les sociétés



Régime Micro BIC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- 82 800 € HT pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ;
- 33 200 € HT pour les prestataires de services et les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessus).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires global n'excède pas 82 800 € et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 33 200 €.

Ce régime est applicable exclusivement aux entreprises individuelles et aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

Enfin, certaines activités sont exclues de ce régime : les activités de marchands de biens, d'achats immobiliers, de location de matériel.

OBLIGATIONS FISCALES

L'entreprise ne télétransmet aucune déclaration professionnelle.

Le montant du chiffre d'affaires, l'adresse d'exploitation et l'identifiant SIRET sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C PRO annexe à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042.

Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services).

DISPENSE DE TOUTE DÉCLARATION DE TVA : FRANCHISE EN BASE DE TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime micro-BIC.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible. La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite de 82 800 € ou 33 200 € à condition que le chiffre d'affaires de ladite année n'excède pas la limite majorée de 91 000 € (ventes) ou 35 200€ (prestations de services)⁽¹⁾. Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

Les conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sont décrites dans le tableau suivant (activité de vente exercée par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée).

Année	Chiffres d'affaires	Régime TVA	Régime d'imposition des bénéfices	Observations
N	≤ 82 800 € *	Franchise	Micro fiscal	Micro fiscal en N car 1 ^{re} année d'activité
N+1	> 82 800 € mais ≤ 91 000 €	Franchise	Micro fiscal	Micro fiscal en N+1 car CA année N ≤ 82 200 €
N+2	≤ 91 000 €	Franchise	Micro fiscal	Micro fiscal en N+2 car CA année N+1 > 82 200 € et ≤ 91 000 € et CA année N ≤ 82 200 €
	> 91 000 €	Régime réel (à compter du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel le CA limite est dépassé)	Micro fiscal	Micro fiscal jusqu'au 31/12/N+2 car CA année N+1 > 82 200 € et ≤ 91 000 € et CA année N ≤ 82 200 € **
N+3	> 91 000 €	Régime réel	Régime réel	Réel en N+3 car CA année N+2 ≤ 91 000 € et CA année N+1 > 82 200 € (1 ^{er} cas) ou Réel en N+3 car CA année N+2 > 91 000 € (2 ^e cas)

* Le chiffre d'affaires est proratisé la première année d'activité pour correspondre à une année pleine.

** Le franchissement du seuil haut en matière de TVA a pour effet de faire basculer l'entreprise au régime réel le mois du dépassement du seuil, alors qu'en matière d'imposition des bénéfices, le régime micro continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement.

(1) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- livre-journal des recettes ;
- registre des achats et pièces justificatives ;
- établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

OPTIONS POSSIBLES

BIC : option pour le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ou le régime réel normal (RN).

L'option est valable 1 an (au lieu de 2 ans antérieurement) et reconduite tacitement chaque année pour 1 an.

Cette nouvelle règle s'applique aux options exercées ou reconduites tacitement à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire bénéficier du régime RSI ou RN.

Option pour le paiement de la TVA : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime micro pour l'année civile entière et l'année suivante.

Entreprises nouvelles : Les choix des régimes d'imposition des bénéficiaires et de TVA et leurs options sont exercés sur les formulaires de création (P0 ou M0) dans la rubrique « options fiscales ».

Le choix du régime d'imposition des bénéficiaires (IS ou BIC) peut être modifié au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Micro entrepreneurs : Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur chiffre d'affaires, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être formulée sur le formulaire de déclaration de création d'activité. Par la suite, elle peut être souscrite auprès de cet organisme avant le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Régime réel simplifié

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'entreprise est compris entre :

- 82 800 € et 789 000 € pour les activités de ventes et prestations d'hébergement ;
- 33 200 € et 238 000 € pour les activités de prestations de services ⁽²⁾.

Attention :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre ces seuils mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 € relèvent du régime réel normal (dépôt mensuel de déclaration n°3310 CA3) ;
- les entreprises nouvelles qui se créent depuis le 1^{er} janvier 2015 relevant du secteur du bâtiment (travaux de construction, de bâtiment et autres ouvrages immobiliers y compris les travaux de réfection, nettoyage, entretien et de réparation des immeubles et installation

à caractère immobilier) ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié d'imposition l'année de leur création et l'année suivante. Elles relèvent donc du régime normal de TVA.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Les entreprises individuelles doivent télétransmettre une déclaration de bénéficiaires industriels et commerciaux n° 2031 avec les tableaux annexes 2033 A à 2033 G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration de revenus n° 2042C-PRO de l'exploitant ;
- les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télétransmettre une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes 2033 A à 2033 G.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

- En cours d'année, versement d'acomptes semestriels calculés sur la base de la TVA due l'année ou l'exercice précédent.

(2) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

Dispense de versement si la taxe due (hors TVA déductible sur immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 €.

- La première année, le montant des acomptes est déterminé par le redevable. Chaque acompte doit représenter au moins 80% de l'impôt réellement dû pour le semestre correspondant.

Régularisation annuelle :

- sur la déclaration CA12 télétransmise au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2017 pour les entreprises qui clôturent leur exercice comptable au 31 décembre ;
- sur la déclaration CA12E télétransmise dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour celles qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

N.B. Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas les 82 800 € pour les activités de ventes, ou 33 200 € pour les activités de prestations de services.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

Option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée : formulée sur la déclaration des résultats, elle permet de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et de constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice.

OPTIONS POSSIBLES

BIC / IS

Option pour le régime réel normal : elle est valable 1 an et reconductible tacitement chaque année pour 1 an. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal.

Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

Entreprises nouvelles : l'option est exercée sur le formulaire de création (P0 ou M0) et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

TVA

Option pour le réel normal ou le mini-réel ⁽³⁾ : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour 2 ans. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la 1^{re} année concernée pour le réel normal et avant le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai pour une prise d'effet au 1^{er} janvier pour le mini-réel.

Entreprises nouvelles : l'option est exercée sur le formulaire de création (P0 ou M0) et peut être modifiée au plus tard dans les trois mois suivant le début de leur activité.

Régime réel normal

C'est le régime d'imposition de plein droit des entreprises nouvelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 789 000 € pour les activités de ventes et les prestations d'hébergement ;
- 238 000 € pour les activités de prestations de services.

C'est également le cas pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les

limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 €.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les entreprises individuelles doivent télétransmettre une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 accompagnée des tableaux annexes 2050 à 2059 G. Le résultat

(3) En principe, l'option pour le régime réel normal de TVA emporte option pour le régime réel de bénéfices. Toutefois, le régime du mini-réel TVA permet de rester sous un régime réel simplifié pour le bénéfice et de bénéficier du régime réel normal pour la TVA.

doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042C-PRO.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télétransmettre une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes 2050 à 2059 G.

Obligations fiscales pour la TVA : Dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires n° 3310 CA3 chaque mois et paiement de la taxe correspondante (option possible pour un dépôt et un paiement trimestriel si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €).

Si vous êtes redevable de taxes assimilées à la TVA (telles que la taxe sur certaines dépenses de publicité, la contribution à l'audiovisuel public, la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, etc...), vous devez les inscrire sur l'annexe 3310 A à la déclaration de TVA et ensuite en reporter le montant à la ligne 29 de la déclaration de TVA 3310 CA3.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand-livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

OPTIONS POSSIBLES

Les entreprises relevant du régime réel normal sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 800 € pour les activités de ventes ou 33 200 € pour les activités de prestations de services.

Entreprises nouvelles : Les choix du régime d'imposition sur les bénéfices ou les options ainsi que le régime de TVA ou les options sont exercés sur les formulaires de création P0 ou M0 dans la rubrique «options fiscales».

Impôt sur les sociétés

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) de plein droit sont : les SA, SARL, sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiées.

Peuvent opter pour l'IS : les entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) s'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL), les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en participation, certaines sociétés civiles et les sociétés créées de fait.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les sociétés répondant à la définition des PME prévue par le droit de l'Union européenne (UE) (annexe I au règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014), le taux d'IS applicable à la fraction des bénéfices comprise entre 0 € et 75 000 € par période de 12 mois est de 28 % ; la fraction des bénéfices supérieure à 75 000 € reste taxable au taux de 33 1/3 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 € et

dont le capital est entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions, le taux d'IS applicable à la fraction des bénéfices comprise entre 0 € et 38 120 € est de 15 %, celui applicable à la fraction des bénéfices comprise entre 38 120 € et 75 000 € est de 28 % ; la fraction des bénéfices supérieure à 75 000 € reste taxée à 33 1/3 %.

Pour les autres entreprises, le taux d'IS reste à 33 1/3 %.

Calcul et paiement de l'IS :

Le calcul de l'IS doit être réalisé spontanément par l'entreprise. Le paiement est réparti sur l'année au moyen de relevés d'acompte (n° 2571-SD) et de solde (n° 2572-SD) obligatoirement télétransmis. Les organismes sans but lucratif versent leurs impôts avec la déclaration des résultats (formulaire n°2070). Ils n'ont aucun acompte à verser.

Versement de quatre acomptes

Au cours de chacun de vos exercices, vous devez télérégler quatre acomptes payables au

plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Chaque acompte, égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent, est calculé sur un relevé d'acompte. Le paiement de l'acompte est accompagné du relevé d'acompte de l'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2571-SD).

Les sociétés peuvent par ailleurs être soumises à la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % ou la contribution de 3 % sur les montants distribués. La contribution exception-

nelle de 10,7 % est supprimée pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

Le solde de l'IS

La date limite de téléversement de l'IS est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre ; pour les exercices clos à une autre date, le 15 du 4^e mois suivant la clôture de l'exercice. Le téléversement du solde ou la demande de restitution d'un excédent de versement d'acomptes d'IS doivent être formulés sur le relevé de solde (n° 2572-SD).

Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, téléversement, prélèvement mensuel ou à l'échéance, accès aux avis d'imposition dématérialisés) pour :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- le paiement de l'IS, de la TS, de la CFE, de la CVAE ;
- la déclaration de leur résultat, à l'exception des sociétés immobilières non imposables

à l'IS, et non gérées par la Direction des grandes entreprises (DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100.

- la consultation des avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Entreprises nouvelles : il est recommandé aux créateurs d'entreprises de s'abonner dès leur création à leur espace professionnel sur le site internet (impots.gouv.fr).

Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET)

La CET se compose de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consultables en ligne

dans l'espace professionnel de chaque entreprise. Ces impôts font l'objet de règles spécifiques relatives aux modalités de téléversement au format Sepa. Il convient de vous reporter à la brochure du livret intitulée « Généralités » rubrique « Procédures dématérialisées » et « Comment payer ses impôts ? »

Pour plus d'informations, consultez



Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.